



Arrêt

n° 173 587 du 25 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez vécu à Erevan en Arménie avec vos parents et votre (unique) frère. Ils seraient tous trois restés en Arménie. Vous seriez fiancée avec un certain [H.B.], qui serait lui aussi resté au pays.

Le 14/02/2015, vous auriez été témoin de l'enlèvement d'une jeune fille alors que vous attendiez votre fiancé devant un café de la ville. Celle personne aurait été forcée de monter dans une voiture, dont vous auriez noté le numéro de plaque. Vous auriez ensuite communiqué ce numéro au barman du café.

Deux jours plus tard, deux hommes vous auraient approché à la sortie de votre travail, se seraient présentés comme étant de la police et vous auraient demandé ce que vous aviez vu exactement pendant l'enlèvement. Vous leur auriez décrit la scène ainsi que la victime. Le lendemain, le 17/02/2015, sur le chemin du travail, un homme se serait adressé à vous en vous demandant de vous rendre au bureau de police avec lui afin que vous témoigniez de ce que vous aviez vu. Il se serait présenté comme un « homme de loi » et vous auriez obtempéré. Sur place, vous auriez été emmenée au bureau de l'inspecteur de police, où vous auriez fait des déclarations – concernant la scène à laquelle vous auriez assisté - , que vous auriez ensuite signées. L'un des employés du poste vous aurait soumis une photo sur laquelle figuraient plusieurs personnes et vous auriez identifié l'une d'entre elles comme étant un des ravisseurs. Vous auriez appris de la police que la victime avait été retrouvée et que celle-ci avait été enlevée par le clan de Sachik Sargsyan (le frère du président) pour faire pression sur sa famille. Vous auriez été raccompagnée jusqu'à votre lieu de travail.

Une semaine plus tard, alors que vous vous apprêtiez à entrer dans le véhicule de votre fiancé, deux personnes se seraient approchées de vous, vous demandant de s'entretenir avec vous. Votre fiancé aurait voulu intervenir mais ces hommes armés l'auraient menacé de le tuer s'il s'en mêlait. Une fois dans leur véhicule, ils auraient exigé que vous retiriez vos déclarations faites à la police. Votre fiancé aurait pris note du numéro de plaque de leur véhicule et aurait découvert qu'il s'agissait de la voiture des gardes du corps du frère du président.

Le lendemain, le 27/02/2016, vous vous seriez rendue au poste de police avec votre fiancé. Vous auriez été trouver l'inspecteur pour lui faire part de votre souhait d'annuler votre témoignage, ce qu'il aurait accepté.

Le 04/03/2016, en sortant du travail, vous auriez été introduite de force dans un véhicule. Des personnes vous aurait informé que leur fille avait été malmenée, qu'ils voulaient obtenir réparation, et que vous deviez pour ce faire témoigner à nouveau de ce que vous aviez vu pendant son enlèvement. Vous auriez été forcée d'écrire ce qu'ils vous dictaient et de signer ces nouvelles déclarations. A partir de cette date, vous ne vous seriez plus sortie de chez vous, par peur de représailles.

Le 15/03/2015, votre frère aurait été enlevé et emmené dans un endroit où il aurait été passé à tabac pendant quatre jours. Vous auriez reçu un appel téléphonique vous avertissant que si vous n'annuliez pas à nouveau votre témoignage, vous ne reverriez pas votre frère. Vous en auriez déduit que votre frère était dans les mains du clan Sargsyan.

Le 19/03/2017, vous vous seriez rendue à la police pour leur expliquer ces menaces de toutes parts, mais on vous aurait répondu que vous deviez régler seule cette affaire. Le même jour, votre frère aurait été libéré, et reconduit à votre domicile par quatre hommes. Vous auriez alors accepté de revenir sur vos déclarations et de dire que vous aviez été contrainte par la famille de la victime d'écrire le précédent témoignage. Vous leur auriez donné ce nouveau document signé par vous. Alors qu'il se dirigeait vers la sortie, vous auriez aperçu l'un de ces hommes introduire sa main dans la poche de votre manteau. Il l'aurait retirée en vous demandant si ce vêtement vous appartenait. Vous auriez répondu par l'affirmative. Votre frère se serait mis en colère en demandant des comptes à l'homme qui avait agi de la sorte. Ce dernier aurait sorti un petit carnet, ce qui vous aurait fait penser que c'était un homme de la police. Alerté par les cris, un voisin serait arrivé chez vous. L'homme aurait alors brandi un petit paquet, l'aurait montré à votre voisin et lui aurait déclaré qu'il était témoin que vous possédiez de la drogue. Votre voisin aurait été contraint de témoigner contre vous. Quant à vous, vous auriez été forcée de signer un papier – que vous n'auriez pas pu lire – selon lequel vous vendiez de la drogue.

Le 19/03/2015, vous auriez quitté Erevan pour vous réfugier chez une cousine de votre mère, dans la ville d'Achtarak. Les problèmes que vous auriez connus ayant une répercussion sur votre famille, cette personne vous aurait demandé de partir. Vous auriez notamment appris que votre voisin avait été soudoyé par la famille de la victime afin qu'il les avertisse dès qu'il vous apercevait.

Le 02/06/2016, vous auriez pris un taxi depuis Achtarak qui vous aurait emmené à l'aéroport de Erevan, où vous auriez pris un vol jusqu'à Moscou. Un ami de votre frère serait venu vous y chercher et vous seriez restée vivre chez lui. Vous comptiez initialement vous installer à Moscou, apprendre la langue russe et y trouver un emploi. Quelques jours après votre installation chez cet homme, l'agent de quartier serait venu chez lui afin de vous interroger sur le motif de votre séjour. Le policier serait revenu à plusieurs reprises et l'ami de votre frère vous aurait demandé de l'argent afin de le soudoyer pour qu'il

ne revienne plus. Un jour, cet agent de quartier serait revenu et aurait tenté de vous violer. Vous auriez crié et il s'en serait allé. Comme cet agent ne cessait de venir chez lui, l'ami de votre frère vous aurait demandé de quitter son domicile et vous aurait mis en contact avec un certain [A.], qui avait l'habitude de voyager vers l'Europe.

Le 21/08/2015, vous auriez quitté Moscou dans un véhicule avec cinq autres filles d'origine russe et le chauffeur. Le 23 du même mois, vous seriez arrivée en Belgique - vous ignoriez alors où vous vous trouviez -. Vous auriez été emmenée avec les autres filles dans une maison privée, dont le rez-de-chaussée ressemblait à un bar. Vous auriez alors eu des doutes quant aux activités de cet homme et des autres filles qui vous accompagnaient. Vous auriez confié à l'une d'entre-elles être très étonnée parce que vous ne vous attendiez pas à cela comme travail. Cette dernière aurait eu pitié de vous et vous aurait organisé un plan afin que vous preniez la fuite. Le lendemain, un autre homme d'origine russe vous aurait toutes emmenées dans un magasin et vous aurait laissé une heure pour choisir des vêtements. Vous auriez profité de cette occasion pour quitter discrètement le magasin et vous enfuir.

Le 25/08/2015, vous avez introduit cette présente demande d'asile. Vous avez intégré un centre ouvert pour demandeurs d'asile où vous séjournez jusqu'à ce jour.

Vous déclarez que vos parents, votre frère ainsi que votre fiancé, tous restés au pays, seraient régulièrement menacés afin que vous retourniez en Arménie.

En cas de retour, vous dites craindre la famille de la victime de l'enlèvement, qui vous forcerait à témoigner. Au cas où vous obtempérez, vous craignez des problèmes avec les ravisseurs de cette fille - les hommes de Sachik Sargsyan - qui pourraient vous inculper dans une affaire de drogue, suite au document que vous auriez été contrainte de signer.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'abord, nous remarquons des contradictions entre vos déclarations et les informations dont dispose l'Office des Etrangers. Ainsi, alors que vous déclarez ne jamais avoir introduit de demande de visa à l'exception de 2014 pour un séjour touristique en Espagne (CGRA p.4), l'Office des Etrangers nous informe que vous avez introduit une demande de visa pour motif familial pour la Belgique le 21/05/2013 et un visa touristique pour l'Italie le 29/07/2015. Vous déclarez cependant ne jamais avoir fait de telles démarches et vous être uniquement adressée à une agence de voyage en 2014 (CGRA p.4,5,6). Notons par ailleurs que vous dites ne pas disposer de votre passeport parce qu'il vous aurait été confisqué à Moscou. Alors qu'il vous a été demandé de nous faire parvenir une copie de ce document - vous déclariez en effet qu'il y en avait peut-être une copie en Arménie (CGRA p.4,6) -, vous ne l'avez nullement fait dans le délai imparti et même au-delà (p.6 CGRA). Or, le fait de ne pas soumettre votre passeport aux instances d'asile et de ne pas admettre avoir fait plusieurs demandes de visa précédemment jette un doute sur la crédibilité générale de votre récit et nous laisse penser que vous souhaitez cacher certaines informations.

Force est ensuite de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et/ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes liés à un enlèvement dont vous auriez été témoin, qui aurait été perpétré par des proches du frère du président, Sachik Sargsyan. Or, ce rapt et les problèmes qui s'en seraient suivis ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet en outre d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, il y lieu de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien-fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un tel risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En terme de documents qui pourraient appuyer votre demande d'abord, vous soumettez uniquement votre acte de naissance ainsi qu'un diplôme. Vous ne versez aucune preuve concernant l'enlèvement de cette jeune fille ni des différents démarches auprès de la police - déclarations en tant que témoin et annulations de ces mêmes déclarations - que vous auriez effectuées suite à cet enlèvement. Vous n'apportez pas davantage de début de preuve qui permettrait de corroborer d'autres faits graves allégués dans le cadre de la présente demande - enlèvement et passage à tabac de votre frère, démarches administratives au parquet et à la police de la part de votre père -. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut octroyé par la protection subsidiaire. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Nous constatons en effet que le caractère fortement imprécis et invraisemblable de vos déclarations entache considérablement la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Ainsi, vous vous êtes montrée incapable de donner la moindre information quant à l'identité des deux 'clans' que vous dites craindre. Qu'il s'agisse de la jeune fille qui aurait été enlevée ou des personnes responsables de cet enlèvement, vous déclarez ne rien savoir à leur sujet. Vous vous contentez de dire qu'il s'agit de « gens sérieux » d'un côté (CGRA p.6,10) et qu'il s'agit de gardes du corps de Sachik Sargsyan de l'autre (CGRA p.10). La police vous aurait pourtant parlé de cette famille quand vous apportiez vos déclarations au commissariat (CGRA p.6,9) en vous expliquant qu'ils savaient qu'il s'agissait de « personnes importantes » (CGRA p.7). Egalement, votre voisin, votre père, frère et fiancé auraient eu des contacts avec cette famille (CGRA p.10). Quant aux hommes de Sargsyan, votre frère aurait été détenu pendant quatre jours par eux (CGRA p.10). Dans la mesure où il s'agit d'éléments essentiels dans votre récit d'asile et dans la mesure où ce sont ces personnes même que vous dites craindre en cas de retour, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous nous apportiez un minimum d'information à leur sujet. Une telle méconnaissance permet de douter sérieusement de la réalité de vos propos. Ajoutons que vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information concernant les suites de cet enlèvement. Vous déclarez que cette fille a été retrouvée, avançant d'abord ne pas savoir quand, puis en déclarant que c'était deux jours après son enlèvement (CGRA p.7,8). De la même manière, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles cette fille aurait été retrouvée et ne faites que supposer qu'une fois retrouvée, elle aurait dû être transportée à l'hôpital (CGRA p.8).

Relevons encore que selon vos déclarations, votre frère serait resté en Arménie avec vos parents. Or, au vu de ce qu'il aurait subi - il aurait été copieusement battu par les hommes de Sargsyan pendant 4 jours -, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas cherché à fuir ces hommes et donc l'Arménie. Interrogée à ce propos, et alors que l'agent traitant souligne que les problèmes subis par votre frère s'apparentent à des faits plus graves que les vôtres, vous déclarez qu'« à ce prix-là, toute la famille devait quitter » ou encore que le plus grand problème était le vôtre (CGRA, p.10). Or, cette explication n'est nullement convaincante et nous permet de douter davantage de la réalité des problèmes que vous invoquez.

En outre, quand bien même l'enlèvement aurait eu lieu - ce que vous n'avez pu établir en l'état-, il n'est nullement vraisemblable que la famille de la victime ou les ravisseurs vous harcèlent et vous menacent afin que vous témoigniez - ou reveniez sur vos déclarations -. En effet, si cette fille a effectivement été retrouvée quelques jours après son enlèvement, et si, comme vous l'affirmez, la police était au courant que les ravisseurs sont des proches de Sargsyan (CGRA p.7,9), votre témoignage ne représente aucun poids face au témoignage de la victime elle-même et ne pourrait en aucun cas freiner, voire faire stopper

une enquête, comme vous le déclarez (CGRA p.10). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez : « s'il n'y a pas de témoin, il n'y a pas de crime » (CGRA p.9) . Or, comme dit plus-haut, le témoignage d'une victime directe - et reconnue en tant que telle - pèse bien plus lourd qu'un témoin oculaire. On ne voit dès lors pas pourquoi, dans la mesure où la victime et les responsables seraient connus de la police, la famille ou les ravisseurs vous menaceraient. Pour conclure, il n'est nullement crédible que, dans l'hypothèse où l'enlèvement aurait eu lieu, votre témoignage seul serait crucial dans l'avancement de cette affaire (CGRA p.10).

L'ensemble des constats ci-dessus nous empêche d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus en Arménie.

Concernant les problèmes que vous auriez vécus à Moscou (tentative de viol et corruption de la part de l'agent de quartier), notons que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez. Vous ajoutez qu'il ne se serait rien passé au final parce que l'agent de quartier aurait pris la fuite quand vous vous seriez mise à crier (CGRA p.3) et vous dites ne jamais avoir porté plainte personnellement suite à ce fait et n'en avoir parlé à personne (CGRA p.11). Vous ignorerez également l'identité de cet homme (CGRA p.11). Dans ce contexte ces faits ne peuvent être établis. Quoi qu'il en soit, rappelons que les instances d'asile doivent se pencher sur les problèmes que vous auriez connus dans le pays dont vous êtes ressortissante, en l'occurrence l'Arménie.

Enfin, par rapport au réseau de prostitution grâce auquel vous auriez pu venir en Belgique, notons que vous auriez très vite pris la fuite dès que vous vous étiez rendue compte où vous étiez tombée (CGRA p.5). Par ailleurs, vous dites ne pas en avoir parlé dans le centre où vous séjournez et ne jamais avoir porté plainte (CGRA p.5). Partant, nous ne pouvons établir une crainte fondée et actuelle dans votre chef pour ce motif.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de ses déclarations, et notamment sur les risques qu'elle encourt en cas de retour en Arménie* ».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle ne fournit pas d'indication permettant d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève d'emblée des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations « *dont dispose l'Office des étrangers* » concernant les demandes de visa effectuées en Europe et l'absence de présentation d'un passeport aux instances d'asile.

Elle constate ensuite que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, la décision entreprise estime que la requérante ne fournit pas d'élément permettant d'étayer ses déclarations quant à la réalité et au bien-fondé du risque d'atteintes graves allégué. Elle note à cet égard l'absence de commencement de preuve relatif à l'enlèvement dont la requérante aurait été témoin et les événements subséquents. Elle relève en outre des imprécisions et invraisemblances portant atteintes à la crédibilité du récit de la requérante. Elle souligne ainsi les méconnaissances de la requérante quant à l'identité des protagonistes de son récit qu'elle déclare craindre et quant aux suites de l'enlèvement dont elle aurait été témoin. Elle s'étonne que le frère de la requérante n'ait pas tenté de quitter son pays à la suite des mauvais traitements dont il aurait été victime. Elle estime invraisemblable que la famille de la victime ou ses ravisseurs harcèlent et menacent la requérante afin qu'elle témoigne ou revienne sur ses déclarations compte tenu de l'existence du témoignage de la victime elle-même. Elle constate que les problèmes rencontrés par la requérante en Russie ne sont pas établis et qu'en tout état de cause sa demande d'asile doit être analysée au regard du pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence, l'Arménie. Elle estime enfin ne pouvoir établir aucune « *crainte fondée et actuelle* » dans le chef de la requérante par rapport au réseau de prostitution grâce auquel elle a pu venir en Belgique.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».l

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » sont insuffisants et/ou inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les méconnaissances, imprécisions et invraisemblances émaillant son récit quant aux éléments fondamentaux de celui-ci et en soulignant l'absence de commencement de preuve de nature à étayer ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime invraisemblable le harcèlement et menaces allégués par la requérante à la suite de son témoignage, compte tenu de l'existence du témoignage de la victime directe de l'enlèvement allégué. Il estime en outre invraisemblable que le frère de la requérante n'ait pas tenté de fuir ses ravisseurs, au vu du sort qui lui a

été réservé. Le Conseil estime que ces invraisemblances combinées aux nombreuses imprécisions et méconnaissances de la requérante suffisent à mettre en cause la réalité des faits invoqués et partant le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.2. Le Conseil observe aussi que la partie requérante tient pour acquis – l'un des agents de persécution étant le frère du président arménien lui-même – que « *l'influence manifeste du frère du président sur les autorités arméniennes [lui] semble de nature à constituer une circonstance aggravante de [la] situation [de la requérante] en cas de retour en Arménie* ». Quand bien même le récit de la requérante devait être considéré comme établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil ne peut se contenter de cette affirmation nullement étayée concernant la capacité de nuire ou même d'influence de l'entourage du frère du président arménien.

4.5.3. Quant aux griefs de la décision attaquée tirés de l'omission de l'introduction de plusieurs demandes de visas et l'absence de présentation de son passeport aux instances d'asile, si la partie requérante admet une demande de « *visa touristique* » - et non pour « *motif familial* » - pour la Belgique en 2013 clôturée par un refus, elle ne donne aucune explication aux omissions reprochées et, en ce qui concerne la non présentation de son passeport, propose une explication vague non étayée. Ainsi, le « *doute sur la crédibilité générale du récit* » et la suspicion du souhait de la requérante de « *cacher certaines informations* » émis par la décision attaquée restent pleins et entiers.

4.6. Dans le cadre du présent recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément de preuve à l'appui de sa demande d'asile, le grief de la décision attaquée reste dès lors tout à fait actuel et pertinent.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Partant, Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE